

## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression du paragraphe 3.
2. Cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1.3 par les suivants :
  - « 2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ont le sens qui leur est attribué dans cette règle.
  - « 3) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies dans la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* ou la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* ont le sens qui leur est attribué dans ces règles, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ». ».
3. L'article 3.8 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
  - « 4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.
  - « 5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :
    - a) le nom de chaque personne ou société qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;
    - b) le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée à l'alinéa a ci-dessus;

- c) le total des montants indiqués à l'alinéa *b* ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres. ».

- 4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5.1, du suivant :

**« 18.5.2. Prêts de titres**

Pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8. ».

- 5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
- 6. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.